

#### **Projet de loi portant:**

- **transposition, pour le secteur de l'assurance, de la directive 2009/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil en ce qui concerne certaines obligations de publicité pour les sociétés de taille moyenne et l'obligation d'établir des comptes consolidés;**
- **transposition de l'article 36 du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit;**
- **modification de la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative:**
  - **aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois,**
  - **aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger;**
- **modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.**

#### **Exposé des motifs**

Le projet de loi a tout d'abord pour objet de transposer, pour le secteur de l'assurance, la directive 2009/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil en ce qui concerne certaines obligations de publicité pour les sociétés de taille moyenne et l'obligation d'établir des comptes consolidés. Les entreprises d'assurance et de réassurance mères dont toutes les filiales, tant individuellement que collectivement, présentent un intérêt négligeable sont dispensées de l'établissement de comptes consolidés. La transposition implique une modification de la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances.

Aux fins de transposition de l'article 36 du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, le projet de loi définit ensuite les sanctions qu'encourent les agences de notation de crédit, les personnes associées aux activités de notation de crédit, les tiers auprès desquels les agences de notation de crédit ont externalisé certaines fonctions ou activités, et, uniquement aux fins de l'article 4, paragraphe (1) dudit règlement, les entités visées audit article 4, paragraphe (1).

Enfin, les changements apportés aux articles 5 et 17 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ont pour objet de transposer l'article 1, point 3) a) de la future directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE en ce qui concerne les exigences de fonds propres pour le portefeuille de négociation et pour les retitrisations, et la surveillance prudentielle des politiques de rémunération. Compte tenu du délai de transposition très court venant à échéance le 31 décembre 2010, il est prévu de transposer dans le présent projet de loi, avant même la publication de la directive au Journal officiel de l'Union européenne, les dispositions de la directive qui doivent faire l'objet de la

procédure législative. Les changements apportés à l'article 53 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ont pour objet de transposer l'article 1, point 10) de cette même directive. Les pouvoirs dont dispose la CSSF dans le cadre du processus de surveillance prudentielle sont renforcés. Sont en outre énumérés certains éléments dont la CSSF tient compte lorsqu'elle vérifie s'il y a lieu d'imposer, dans le cadre du processus de surveillance prudentielle, une exigence spécifique de fonds propres en sus du minimum prescrit. On notera que la transposition de l'article 1<sup>er</sup>, point 4) de ladite directive dans le droit national est d'ores et déjà assurée dans la mesure où la Commission de surveillance du secteur financier dispose, en vertu des articles 59 et 63 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, des pouvoirs d'intervention et de sanction requis par la directive.

### Texte de loi

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Transposition, pour le secteur de l'assurance, de la directive 2009/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil en ce qui concerne certaines obligations de publicité pour les sociétés de taille moyenne et l'obligation d'établir des comptes consolidés dans la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative:

- aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois,
- aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger.

A l'article 98 la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances est inséré un paragraphe 2bis de la teneur suivante:

«2bis. Une entreprise mère dont toutes les entreprises filiales présentent, tant individuellement que collectivement, un intérêt négligeable au regard de l'objectif visé à l'article 100, point 3 est exemptée de l'obligation imposée à l'article 92 point 1.»

**Art. 2.** Transposition de l'article 36 du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit.

Aux fins de l'application du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, les articles 59 et 63 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier s'appliquent mutatis mutandis, sauf dispositions contraires du droit communautaire ou du droit national, aux agences de notation de crédit visées, aux personnes associées aux activités de notation de crédit, et aux tiers auprès desquels les agences de notation de crédit ont externalisé certaines fonctions ou activités.

Aux fins de l'application de l'article 4, paragraphe (1) du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, les articles 59 et 63 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier s'appliquent mutatis mutandis, sauf dispositions contraires du droit communautaire ou du droit national, aux entités visées audit article 4, paragraphe (1).

**Art. 3.** Modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

La loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifiée comme suit:

- a) Il est ajouté à l'article 5, paragraphe (1bis) après «y compris des procédures administratives et comptables saines» le bout de phrase suivant:

«et des politiques et pratiques de rémunération permettant et promouvant une gestion saine et efficace des risques.».

- b) Il est ajouté à l'article 17, paragraphe (1bis) un nouvel second alinéa de la teneur suivante:

«Pour les entreprises d'investissement visées aux articles 24-2 à 24-6, 24-7, par. (3) et 24-9, les mécanismes adéquats de contrôle interne visés à l'alinéa précédent comprennent des politiques et pratiques de rémunération permettant et promouvant une gestion saine et efficace des risques.».

L'actuel second alinéa devient le troisième alinéa de l'article 17, paragraphe (1bis).

- c) Sont ajoutés à la fin du premier alinéa du paragraphe (2) de l'article 53 les tirets suivants:

«- exiger de l'établissement de crédit, respectivement de l'entreprise d'investissement, qu'il limite la rémunération variable sous forme de pourcentage du total des revenus nets lorsque cette rémunération n'est pas compatible avec le maintien d'une assise financière saine;

- exiger de l'établissement de crédit, respectivement de l'entreprise d'investissement, qu'il utilise des bénéfices nets pour renforcer son assise financière.»

- d) Il est ajouté à la fin du paragraphe (2) de l'article 53 l'alinéa suivant:

«Afin de déterminer le niveau approprié de fonds propres sur la base du contrôle et de l'évaluation effectués dans le cadre du processus de surveillance prudentielle, la CSSF vérifie s'il y a lieu d'imposer une exigence spécifique de fonds propres en sus du minimum prescrit pour la prise en compte des risques auxquels un établissement de crédit, respectivement une entreprise d'investissement, est ou pourrait être exposé, en tenant compte des éléments suivants:

a) les aspects quantitatifs et qualitatifs du processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes;

b) les dispositions, procédures et mécanismes visés à l'article 5, respectivement à l'article 17;

c) les résultats du contrôle et de l'évaluation effectués dans le cadre du processus de surveillance prudentielle.».

## Commentaires des articles

### **Art. 1<sup>er</sup>.**

L'article transpose, en ajoutant un nouveau paragraphe 2bis à l'article 98 de la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances, l'article 2 de la directive 2009/49/CE. Ce dernier insère un nouveau paragraphe 2bis à l'article 13 de la directive 83/349/CEE, applicable aux entreprises d'assurances et de réassurances à travers l'article 65, paragraphe 1 de la directive 91/674/CEE. Par la transposition de cet article, les entreprises d'assurance ou de réassurance mères dont toutes les filiales présentent, tant individuellement que collectivement, un intérêt négligeable n'ont plus à établir des comptes consolidés.

### **Art. 2.**

L'article 2 rend applicable mutatis mutandis, sauf dispositions contraires du droit communautaire ou du droit national, en cas de non-respect des dispositions du règlement

(CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, aux agences de notation de crédit visées, aux personnes associées aux activités de notation de crédit, aux tiers auprès desquels les agences de notation de crédit ont externalisé certaines fonctions ou activités, les droits d'injonction et de suspension et le pouvoir de prononcer des amendes d'ordre dont dispose la Commission de surveillance du secteur financier à l'égard des professionnels du secteur financier. Il en est de même pour les entités visées à l'article 4, paragraphe (1) du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, mais uniquement aux fins de l'application de l'article 4, paragraphe (1) en question.

L'article 2 du projet de loi porte transposition de l'article 36 du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit.

### **Art. 3.**

Les changements apportés aux articles 5 et 17 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ont pour objet de transposer en droit national l'article 1, point 3) a) de la future directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE en ce qui concerne les exigences de fonds propres pour le portefeuille de négociation et pour les retrisations, et la surveillance prudentielle des politiques de rémunération (désignée ci-après par la «Directive»). La Directive, mieux connue sous le nom de «CRD III», sera prochainement publiée au Journal officiel de l'Union européenne. Il est prévu de transposer dans le présent projet de loi les dispositions de la Directive, qui doivent faire l'objet de la procédure législative, la date de transposition des dispositions concernées étant fixée au 31 décembre 2010.

Conformément à la Directive et sans préjudice du champ d'application plus vaste de la circulaire CSSF 10/437 du 1<sup>er</sup> février 2010 définissant des lignes directrices concernant les politiques de rémunération dans le secteur financier, les changements apportés aux articles 5 et 17 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ne concernent que les établissements de crédit et les entreprises d'investissement autres que celles qui ne sont agréées que pour fournir des services de conseil en investissement et/ou pour recevoir et transmettre des ordres d'investisseurs sans détenir elles-mêmes des fonds ou des titres appartenant à leurs clients et qui, pour cette raison, ne risquent à aucun moment d'être débitrices vis-à-vis de ces clients. Le projet de loi s'est donc tenu au principe «la directive, rien que la directive». La Directive impose aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement de bonnes pratiques de rémunération qui n'encouragent ni ne récompensent les prises de risques excessifs. Les dispositions portant transposition des règles relatives aux politiques de rémunération de la Directive dans la réglementation nationale suppléeront et compléteront les règles de la circulaire CSSF 10/437.

Les changements apportés à l'article 53 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ont pour objet de transposer en droit national l'article 1, point 10) de la Directive. Les pouvoirs dont dispose la CSSF dans le cadre du processus de surveillance prudentielle sont renforcés. En outre, sont énumérés certains éléments dont la CSSF tient compte lorsqu'elle vérifie s'il y a lieu d'imposer, dans le cadre du processus de surveillance prudentielle, une exigence spécifique de fonds propres en sus du minimum prescrit.

On notera que la législation luxembourgeoise satisfait d'ores et déjà aux exigences de l'article 1<sup>er</sup>, point 4) de la Directive. La Commission de surveillance du secteur financier dispose en effet, en vertu des articles 59 et 63 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, des pouvoirs d'intervention et de sanction requis par la Directive. La transposition de l'article 1<sup>er</sup>, point 4) de la Directive ne s'impose donc plus dans le cas du Luxembourg.